



## DECISION MUNICIPALE N°2023-057

### Objet : Signature d'une convention avec POPPY FAMILY

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.2 relatif à la fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune.

**VU** la décision municipale n°2023-030 concernant la signature d'une convention avec POPPY FAMILY,

**VU** la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Virginie Parpex, pour POPPY FAMILY, sise 14 rue Chopin 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SIRET n° 921 914 891 00012,

**CONSIDERANT** le renouvellement de la demande d'occupation temporaire du domaine public formulé par Madame Virginie Parpex,

**CONSIDERANT** l'intérêt de proposer aux habitants de Boissy-sous-St-Yon, les Ateliers Nature Parent-Enfant proposée par POPPY FAMILY, au parc de l'Ormeteau sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, aux dates suivantes :

- mardi 22 août 2023 ;
- mercredi 27 septembre 2023 ;
- samedi 28 octobre 2023.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Virginie Parpex pour POPPY FAMILY pour proposer aux habitants de Boissy-sous-St-Yon, des Ateliers Nature Parent-Enfant, au parc de l'Ormeteau sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, aux dates suivantes :

- mardi 22 août 2023 ;
- mercredi 27 septembre 2023 ;
- samedi 28 octobre 2023.

**ARTICLE 2** : d'appliquer à Madame Virginie Parpex, pour POPPY FAMILY, une redevance d'un montant forfaitaire de 4 € par jour d'occupation du domaine public.

**INDIQUE** que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

**PRECISE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 21 août 2023,

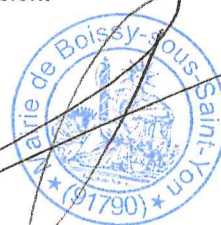
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230821-DM2023-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2023

Affichage : 21/08/2023



Le Maire,

Raoul SAADA

**Voies et délais de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.